

ATTENDU QUE l'article 6.1 de cette entente prévoit notamment que suite à l'approbation d'un projet par la ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne, il y aura une entente écrite, entre le ministère des Pêches et des Océans, la province ou le territoire et le bénéficiaire d'une contribution, qui déterminera les conditions de la contribution, les résultats prévus, les obligations des parties impliquées et les conditions de paiement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE les échanges de correspondance prévus à l'article 5.10 de cette entente et les ententes de contribution ayant pour objet de convenir des modalités de l'aide financière octroyée en vertu de ce programme constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE certains bénéficiaires des ententes de contribution pourraient être des organismes publics au sens de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'Entente cadre du Programme des poissons et fruits de mer canadiens entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada

et les gouvernements d'autres provinces et territoires, et d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et de l'article 3.12 de cette loi des catégories d'ententes ayant pour objet la mise en œuvre de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente cadre du Programme des poissons et fruits de mer canadiens, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie d'ententes par échange de correspondance prévue à l'article 5.10 de cette entente à la condition que ces ententes déterminent un modèle de contribution qui permet au gouvernement du Québec de verser sa part des fonds directement aux bénéficiaires;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et de l'article 3.12 de cette loi la catégorie d'ententes ayant pour objet de convenir des modalités de l'aide financière octroyée en vertu de ce programme, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes au modèle d'entente de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77247

Gouvernement du Québec

Décret 765-2022, 4 mai 2022

CONCERNANT un mandat à Investissement Québec de conclure une convention d'achat des actions de Métaux BlackRock inc. afin de s'en porter acquéreur avec OMF Fund II H. Ltd.

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018, Investissement Québec et sa filiale Ressources Québec inc. ont été mandatées pour octroyer à Métaux BlackRock inc. des aides financières totalisant un montant maximal de 185 000 000 \$ sous forme de prêts et d'une prise de participation, pour son projet de mine dans le Nord-du-Québec et d'usine de transformation métallurgique sur le site du Port de Saguenay, selon

des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien à ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 35-2019 du 16 janvier 2019, les conditions et modalités de la contribution financière d'un montant maximal de 185 000 000 \$ sous forme de prêts et d'une prise de participation dans Métaux BlackRock inc. ont été remplacées par des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, le 23 décembre 2021, Métaux BlackRock inc. se plaçait à l'abri de ses créanciers en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, c. C-36);

ATTENDU QU'Investissement Québec souhaite conclure une convention d'achat des actions de Métaux BlackRock inc. afin de se porter acquéreur, avec OMF Fund II H. Ltd., de la totalité du capital-actions de Métaux BlackRock inc., dont 50 % sera acquis par Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier notamment le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec de conclure une convention d'achat des actions de Métaux BlackRock inc. afin de se porter acquéreur, avec OMF Fund II H. Ltd., de la totalité du capital-actions de Métaux BlackRock inc., dont 50 % sera acquis par Investissement Québec, selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée de conclure une convention d'achat des actions de Métaux BlackRock inc. afin de se porter acquéreur, avec OMF Fund II H. Ltd., de la totalité du capital-actions de Métaux BlackRock inc., dont 50 % sera acquis par Investissement Québec, selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toute dépense et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77249

Gouvernement du Québec

Décret 768-2022, 4 mai 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre et président du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) prévoit notamment que l'Institut est administré par un conseil d'administration composé d'au moins onze membres et d'au plus quinze membres, dont un président et un directeur général, nommés par